

SECOND SESSION  
THIRD LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION  
TROISIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DU NUNAVUT

HOUSE BILL

PROJET DE LOI DE L'ASSEMBLÉE  
LÉGISLATIVE

BILL 33

PROJET DE LOI N° 33

AN ACT TO AMEND  
THE INTEGRITY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
L'INTÉGRITÉ

Summary

Résumé

This Bill implements recommendations made in the Integrity Commissioner's 2008-2009 Annual Report. The Bill also introduces time limitations concerning investigations conducted by the Integrity Commissioner. Finally, it corrects errors.

Le présent projet de loi met en œuvre les recommandations figurant dans le rapport annuel de 2008-2009 du commissaire à l'intégrité. Il met également en place des délais relatifs aux enquêtes tenues par le commissaire à l'intégrité. Enfin, le projet de loi corrige des erreurs.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 <sup>re</sup> lecture	2nd Reading 2 <sup>e</sup> lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 <sup>e</sup> lecture	Date of Assent Date de sanction

Edna Elias  
Commissioner of Nunavut  
Commissaire du Nunavut

BILL 33

AN ACT TO AMEND THE INTEGRITY ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

**1. The *Integrity Act*, S.Nu. 2002, c.5, is amended by this Act.**

**2. The following is added after paragraph 14(8)(e):**

(e.1) the trustees shall, at the end of each calendar year and at one or more intervals during the year, give the member a written report stating the value, but not the nature, of the assets in the trust and shall, in the year-end report, also state the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any;

**3. The following is added after subsection 14(8):**

Reimbursement for trust costs

(9) A member shall be reimbursed for the reasonable fees and disbursements actually paid for the establishment and administration of a trust under subsection (8), as approved by the Integrity Commissioner, but is responsible for any income tax liabilities that may result from the reimbursement.

**4. Paragraph 16(1)(c) is amended by striking out "or sole proprietorship" and substituting ", sole proprietorship or private company".**

**5. (1) Paragraph 16(2)(c) is amended by adding "unless the Integrity Commissioner has authorized the consultation and the consultation is with respect to a proposed or threatened event that might have a material effect on the trust" after "the trust property".**

**(2) The following is added after paragraph 16(2)(d):**

(d.1) annually, the trustees shall give the Integrity Commissioner a written report stating the nature of the assets in the trust, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any;

**6. The following is added after paragraph 17(3)(e):**

(e.1) the trustees shall, at the end of each calendar year and at one or more intervals during the year, give the Minister a written report stating the value, but not the nature, of the assets in the trust and shall, in the year-end report, also state the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any;

**7. The English version of subsection 39(2) is amended by striking out "subsection 6.1(2)" and substituting "section 11".**

**8. The following is added after subsection 40(2):**

Timing of report

(3) The Integrity Commissioner shall conduct the review as soon as practicable and shall make his or her report within 90 days after commencing the review.

Extension of time

(4) The Integrity Commissioner may, if the Integrity Commissioner is of the opinion that additional time is required to complete the review or the report, request in writing an extension for a period of not more than 90 days from the Management and Services Board in respect of a request for a review made under section 36 or 37 or from the Premier in respect of a request for a review made under section 38, and the Management and Services Board or the Premier, as the case may be, shall in writing grant or refuse the request for an extension within 30 days after receipt of the request.

Multiple requests

(5) More than one request for an extension may be made.

Effect of refusal of extension

(6) If a request for an extension is refused, the Integrity Commissioner shall submit any findings made to date to the Speaker or the Premier, as the case may be, in accordance with subsection 44(1) or section 45.

Limit on members of Management and Services Board

(7) No member of the Management and Services Board who is the subject of the review or who requested the review under section 36 shall participate in the decision to grant or refuse a request for an extension under subsection (4).

**9. The following is added after subsection 57(1):**

Content of report

(1.1) The report must contain information generally on the activities of the Integrity Commissioner and, in particular, an account of any request for an extension under subsection 40(4).

**10. Each provision listed in Column 1 of the Schedule to this Act is amended by striking out the words set out in the same row of Column 2 and substituting the words set out in the same row of Column 3.**

## COMMENCEMENT

**11. Section 7 is deemed to have come into force on April 1, 2002.**

**SCHEDULE**

*(Section 10)*

<b>Provisions Amended</b>	<b>Word or Words Struck Out</b>	<b>Word or Words Substituted</b>
• the English version of paragraph 7(1)(b)	"statement;"	"statement; and"
• the French version of subsection 13(1)	"ni rémunération, ni dons ni avantages personnels"	"ni rémunération, ni dons, ni avantages personnels"
• the English version of subsection 13(2)	"apply to,"	"apply to"
• the French version of paragraph 13(2)(b)	"à l'occasion d'obligations officielles, qui accompagnent"	"à l'occasion d'obligations officielles qui accompagnent"
• the English version of paragraph 13(2)(c)	"office;"	"office; or"
• the French version of subsection 22(5)	"au grand public, afin de"	"au grand public afin de"
• the English version of section 23	"does"	"do"
• the French version of paragraph 25(1)(b)	"ne siège pas, et que celle-ci"	"ne siège pas et que celle-ci"
• the French version of subsection 36(1)	"à la présente loi, peut"	"à la présente loi peut"
• the English version of subsection 41(1)	"the Integrity Commissioner,"	"the Integrity Commissioner"
• the English version of subsection 44(2)	"ten sitting days"	"10 sitting days"
• the English version of subsection 46(2)	"be paid, either by"	"be paid by"
• the English version of subsection 47(2)	"no sanction be imposed"	"no sanction be imposed,"
• the English version of subsection 50(1)	"the Integrity Commissioner's recommendations"	"the Integrity Commissioner's recommendations,"
• the English version of section 52	"that in the opinion"	"that, in the opinion"
• the English version of paragraph 53(b)	"by law;"	"by law; or"
• the English version of subsection 54(1)	"of when"	"of the date when"
• the English version of section 55	"invalidated"	"invalid"
• the French version of	"douze mois"	"12 mois"

<b>subsection 54(1)</b>		
• <b>the French version of subsection 57(1)</b>	"approprié mais"	"approprié, mais"
• <b>the English version of paragraph 57(2)(a)</b>	"disclosure statement,"	"disclosure statement;"
• <b>the English version of paragraph 57(2)(b)</b>	"otherwise prohibited,"	"otherwise prohibited; or"
• <b>the French version of paragraph 57(2)(c)</b>	"a fait l'objet d'un examen, et que l'examen soit complété et qu'un rapport ait été produit."	"a fait l'objet d'un examen, que l'examen soit complété et qu'un rapport ait été produit."
• <b>the English version of subsection 58(1)</b>	"begin"	"commence"

## PROJET DE LOI N° 33

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INTÉGRITÉ

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

**1. La présente loi modifie la *Loi sur l'intégrité*, L.Nu. 2002, ch. 5.**

**2. Ce qui suit est inséré après l'alinéa 14(8)e :**

- (e.1) les fiduciaires remettent au député, à la fin de chaque année civile et à une ou à plusieurs reprises au cours de l'année, un rapport écrit qui précise la valeur, mais non la nature, des éléments d'actif de la fiducie, et ils précisent, dans le rapport de fin d'année, le revenu net de la fiducie au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;

**3. Ce qui suit est inséré après le paragraphe 14(8) :**

Remboursement des frais relatifs à la fiducie

(9) Le député a droit, selon ce qu'approuve le commissaire à l'intégrité, au remboursement des frais et débours raisonnables qu'il a effectivement payés aux fins de la constitution et de l'administration de la fiducie visée au paragraphe (8). Il est toutefois responsable de l'impôt sur le revenu à payer qui peut découler de ce remboursement.

**4. L'alinéa 16(1)c) est modifié par suppression de « ou d'une entreprise personnelle » et par substitution de « , d'une entreprise personnelle ou d'une compagnie fermée ».**

**5. (1) L'alinéa 16(2)c) est modifié par insertion, après « des biens en fiducie », de « , sauf si le commissaire à l'intégrité les y a autorisés et que cette consultation se rapporte à un événement dont la survenance est envisagée ou crainte et qui pourrait avoir des conséquences importantes sur la fiducie ».**

**(2) Ce qui suit est inséré après l'alinéa 16(2)d) :**

- (d.1) tous les ans, les fiduciaires remettent au commissaire à l'intégrité un rapport écrit qui précise la nature des éléments d'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;

**6. Ce qui suit est inséré après l'alinéa 17(3)e :**

- (e.1) les fiduciaires remettent au ministre, à la fin de chaque année civile et à une ou à plusieurs reprises au cours de l'année, un rapport écrit

qui précise la valeur, mais non la nature, des éléments d'actif de la fiducie, et ils précisent, dans le rapport de fin d'année, le revenu net de la fiducie au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;

**7. La version anglaise du paragraphe 39(2) est modifiée par suppression de « subsection 6.1(2) » et par substitution de « section 11 ».**

**8. Ce qui suit est inséré après le paragraphe 40(2) :**

Date de la remise du rapport

(3) Le commissaire à l'intégrité effectue l'examen dès que possible et remet son rapport dans les 90 jours suivant le début de celui-ci.

Prorogation des délais

(4) S'il estime avoir besoin de plus de temps pour compléter l'examen ou le rapport, le commissaire à l'intégrité peut demander par écrit une prorogation du délai, pour une période maximale de 90 jours, au Bureau de régie et des services à l'égard d'une demande d'examen effectuée en vertu de l'article 36 ou 37, ou au premier ministre à l'égard d'une demande d'examen effectuée en vertu de l'article 38. Le Bureau de régie et des services ou le premier ministre, selon le cas, fait droit à la demande ou la refuse, par écrit, dans les 30 jours suivant sa réception.

Plusieurs demandes

(5) Plus d'une demande de prorogation de délai peut être effectuée.

Effet du refus de prorogation

(6) Si la demande de prorogation de délai est refusée, le commissaire à l'intégrité présente les conclusions tirées jusqu'à ce moment au président ou au premier ministre, selon le cas, conformément au paragraphe 44(1) ou à l'article 45.

Membres du Bureau de régie et des services — interdiction

(7) Le membre du Bureau de régie et des services qui fait l'objet de l'examen ou qui l'a demandé en vertu de l'article 36 ne peut participer à la décision visant à faire droit à la demande de prorogation de délai ou à la refuser en vertu du paragraphe (4).

**9. Ce qui suit est inséré après le paragraphe 57(1) :**

Contenu du rapport

(1.1) Le rapport doit comprendre des renseignements généraux sur les activités du commissaire à l'intégrité et, plus particulièrement, sur les demandes de prorogation de délai présentées en vertu du paragraphe 40(4).

**10. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la**

**colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**11. L'article 7 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.**

## ANNEXE

(article 10)

<b>Disposition modifiée</b>	<b>Mots supprimés</b>	<b>Mots de substitution</b>
• la version anglaise de l'alinéa 7(1)b)	« statement; »	« statement; and »
• la version française du paragraphe 13(1)	« ni rémunération, ni dons ni avantages personnels »	« ni rémunération, ni dons, ni avantages personnels »
• la version anglaise du paragraphe 13(2)	« apply to, »	« apply to »
• la version française de l'alinéa 13(2)b)	« à l'occasion d'obligations officielles, qui accompagnent »	« à l'occasion d'obligations officielles qui accompagnent »
• la version anglaise de l'alinéa 13(2)c)	« office; »	« office; or »
• la version française du paragraphe 22(5)	« au grand public, afin de »	« au grand public afin de »
• la version anglaise de l'article 23	« does »	« do »
• la version française de l'alinéa 25(1)b)	« ne siège pas, et que celle-ci »	« ne siège pas et que celle-ci »
• la version française du paragraphe 36(1)	« à la présente loi, peut »	« à la présente loi peut »
• la version anglaise du paragraphe 41(1)	« the Integrity Commissioner, »	« the Integrity Commissioner »
• la version anglaise du paragraphe 44(2)	« ten sitting days »	« 10 sitting days »
• la version anglaise du paragraphe 46(2)	« be paid, either by »	« be paid by »
• la version anglaise du paragraphe 47(2)	« no sanction be imposed »	« no sanction be imposed, »
• la version anglaise du paragraphe 50(1)	« the Integrity Commissioner's recommendations »	« the Integrity Commissioner's recommendations, »
• la version anglaise de l'article 52	« that in the opinion »	« that, in the opinion »
• la version anglaise de l'alinéa 53b)	« by law; »	« by law; or »
• la version anglaise du paragraphe 54(1)	« of when »	« of the date when »
• la version anglaise de l'article 55	« invalidated »	« invalid »
• la version française du paragraphe 54(1)	« douze mois »	« 12 mois »

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>la version française du paragraphe 57(1)</b></li> </ul>	« approprié mais »	« approprié, mais »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>la version anglaise de l'alinéa 57(2)a)</b></li> </ul>	« disclosure statement, »	« disclosure statement; »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>la version anglaise de l'alinéa 57(2)b)</b></li> </ul>	« otherwise prohibited, »	« otherwise prohibited; or »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>la version française de l'alinéa 57(2)c)</b></li> </ul>	« a fait l'objet d'un examen, et que l'examen soit complété et qu'un rapport ait été produit. »	« a fait l'objet d'un examen, que l'examen soit complété et qu'un rapport ait été produit. »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>la version anglaise du paragraphe 58(1)</b></li> </ul>	« begin »	« commence »